

ANNEXE I**OBLIGATIONS DE DILIGENCE RAISONNABLE EN MATIÈRE D'IDENTIFICATION
ET DE DÉCLARATION DE COMPTES DÉCLARABLES AMÉRICAINS
ET DE PAIEMENTS EFFECTUÉS À CERTAINES INSTITUTIONS FINANCIÈRES
NON PARTICIPANTES****I. Généralités**

- A. Le Canada exige des institutions financières canadiennes déclarantes qu'elles recensent les comptes déclarables américains et les comptes détenus par des institutions financières non participantes selon les procédures de diligence raisonnable prévues dans la présente annexe I.
- B. Pour l'application de l'Accord :
1. Tous les montants sont en dollars américains et renvoient à leur contre-valeur en d'autres monnaies.
 2. Sauf disposition contraire, le solde ou la valeur d'un compte correspond à son solde ou à sa valeur le dernier jour de l'année civile ou d'une autre période de déclaration adéquate.
 3. Tout solde ou seuil de valeur à déterminer au 30 juin 2014 en application de la présente annexe I est déterminé à cette date ou au dernier jour de la période de déclaration se terminant immédiatement avant cette date, et tout solde ou seuil de valeur à déterminer au dernier jour d'une année civile en application de la présente annexe I est déterminé au dernier jour de l'année civile ou de toute autre période de déclaration adéquate.
 4. Sous réserve du paragraphe 1 de la sous-section E de la section II de la présente annexe I, un compte est considéré comme un compte déclarable américain à partir de la date où il est identifié comme tel en application des procédures de diligence raisonnable prévues dans la présente annexe I.
 5. Sauf disposition contraire, les renseignements relatifs à un compte déclarable américain sont déclarés annuellement, au cours de l'année civile qui suit celle à laquelle ils se rapportent.